

Description et objectifs

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent de fixer, en cohérence avec le PADD, des principes d'aménagement opposables aux projets. Une OAP Trame verte et bleue vise à préserver, restaurer ou renforcer les continuités écologiques du territoire : réservoirs de biodiversité, corridors, haies, ripisylves, zones humides, mares, boisements, franges agricoles, espaces de nature en ville. Elle permet de passer d'une simple identification des enjeux à une stratégie spatialisée : secteurs à préserver, continuités à restaurer, coupures d'urbanisation à maintenir, liaisons écologiques à créer ou interfaces à traiter.

Procédure de création et suppression

L'OAP est créée lors de l'élaboration ou de l'évolution du PLU/PLUi. Elle doit être cohérente avec le diagnostic, l'état initial de l'environnement, le PADD et les pièces réglementaires. Elle peut être thématique, sectorielle ou combiner les deux approches. Son périmètre et ses orientations doivent être lisibles : cartographie, schémas, principes d'aménagement, prescriptions graphiques ou écrites. Sa modification suit la procédure d'évolution du PLU/PLUi adaptée à l'ampleur des changements : modification, modification simplifiée, révision allégée ou révision selon les cas.

Textes de référence

Code de l'urbanisme – article L.151-6 : contenu général des orientations d'aménagement et de programmation.
Code de l'urbanisme – article L.151-6-2 : actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques.
Code de l'urbanisme – article L.151-7 : mise en valeur de l'environnement, des paysages, entrées de ville, patrimoine et franges urbaines/rurales.
Code de l'urbanisme – article R.151-6 : OAP par quartier ou secteur et conditions d'aménagement.
Code de l'urbanisme – article R.151-8 : OAP de secteurs d'aménagement sans règlement détaillé.

Effets et portée juridique

Les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité : les projets ne doivent pas contrarier les orientations définies.

Elles sont moins prescriptives qu'un règlement écrit, mais permettent d'encadrer l'organisation générale d'un projet : implantation, continuités végétales, traitement des limites, gestion des eaux pluviales, cheminements, plantations, perméabilité écologique.

Pour les éléments nécessitant une protection stricte, l'OAP doit être complétée par des outils réglementaires : L.151-23, EBC, zonage N/A, emplacements réservés, règles de pleine terre ou prescriptions de clôtures.

Doctrine et recommandations de SIRE Conseil

Nous recommandons de mobiliser l'OAP environnementale lorsque le règlement seul ne suffit pas à traduire une logique d'ensemble : continuités à préserver, secteurs à restaurer, interfaces à traiter ou principes d'aménagement à organiser. L'OAP doit rester opérationnelle : cartographie lisible, orientations localisées, principes simples et articulation claire avec le règlement. Elle peut fixer des objectifs de préservation, restauration, végétalisation, gestion des eaux pluviales, perméabilité écologique ou sobriété lumineuse. Pour les protections strictes, elle doit être complétée par des outils réglementaires : L.151-23, EBC, zonage N/A, emplacements réservés, règles de pleine terre ou prescriptions sur les clôtures.

Déclinaisons possibles

- Une OAP environnementale peut être générale ou ciblée selon les enjeux du territoire. Elle peut notamment traiter :
- Nature en ville et renaturation : végétalisation, pleine terre, îlots de fraîcheur, désimperméabilisation, sols vivants.
 - Eaux pluviales : infiltration, noues, fossés, bassins paysagers, maintien des axes d'écoulement.
 - Trame noire : sobriété lumineuse, protection des lisières, corridors nocturnes, réduction des perturbations.
 - Franges urbaines et agricoles : transitions paysagères, haies de lisière, cheminements doux, gestion des interfaces.

Jurisprudence, transfert de compétence et application

La portée d'une OAP repose sur la compatibilité : un projet peut s'écarter ponctuellement de l'orientation, mais ne doit pas en compromettre l'objectif général. Pour être utile, l'OAP doit être suffisamment précise : périmètre identifié, principes compréhensibles, objectifs environnementaux explicités et articulation avec le règlement. Une OAP TVB est particulièrement efficace lorsqu'elle combine une carte de principe, des objectifs par secteur et des règles complémentaires dans le règlement écrit ou graphique.

Plus d'infos et d'actus sur

www.sire-conseil.fr



Retrouvez-nous également sur

in

facebook

